

7 octobre 1992

Annexe VII

1. La section A de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (1), au regard des mesures non conformes existantes qui contreviennent à une obligation visant les articles 1403 à 1408:

2. Chacune des réserves de la section A établit les éléments suivants :

- a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;
- d) **Type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;
- e) **Palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- f) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qualifiés au besoin à la rubrique **Description**, qui fait l'objet de la réserve. Une mesure figurant à la rubrique **Mesures**
 - (i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et
 - (ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
- g) **Description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
- h) **Élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord;